

Arrêt

n° 310 421 du 23 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité de irakienne, de religion musulmane, de confession chiite et appartenez à la Tribu Al Hassan. Vous êtes née le [...] dans la ville de Al Zubair située dans la province de Basra. En 2013, vous épousez votre mari de confession sunnite rencontré durant vos études supérieures.

Dans le contexte du conflit confessionnel sunnites-chiites, vous quittez Al-Zubair début 2015 de crainte qu'il n'arrive malheur à votre mari en raison de sa confession sunnite. Vous vous réfugiez dans la ville de Jurf al Shakhar située dans la province de Babil. Vos parents ne souhaitant pas que vous restiez loin d'eux, vous obligent à revenir à Al Zubair. Courant du mois d'avril 2015, vous retournez seule avec votre enfant à Al Zubair. Votre mari reste dans un premier temps à Jurf al Shakhar avant de vous rejoindre à Al Zubair courant

février 2016. A son retour, il n'ose pas reprendre le travail. Courant 2017, il reprend son travail en tant que taximan. Cependant, ses revenus ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins de votre famille et vous décidez alors de travailler.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Via l'aide d'un ami de votre père, vous entamez en août 2018, un travail en tant que douanière à l'aéroport internationale de Bassora.

Le 26 novembre 2020, vous constatez un comportement suspect chez une voyageuse. Lors du contrôle de ses bagages, vous découvrez dans son sac des petits sachets contenant une poudre blanche et une substance transparente. Elle se met alors à crier et à vous menacer. Elle prétend connaître des membres de Asa'ib Ahl al-Haq qui peuvent vous faire disparaître. Alertés, des officiers de sécurité vous rejoignent. Un agent de la lutte antidrogue vous emmène avec la voyageuse dans son bureau où vous expliquez la situation. Vous retournez ensuite à votre poste et continuez votre journée de travail sans encombre.

Le lendemain, vous ne rencontrez aucun problème à votre travail. A votre retour à la maison, vers 4 heures de l'après-midi, alors que vous prenez le thé avec vos parents dans la cour extérieure située derrière le portail d'entrée de la maison, des personnes tirent sur l'habitation. Le 28 novembre dans l'après-midi, des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq tirent à nouveau sur votre maison. Le jour même, vous vous rendez avec votre père au poste de police pour porter plainte (voy. document n°14 joint à la farde des documents). Vous quittez Al Zubair le soir même et séjournez deux semaines chez des grands oncles paternels dans la ville de Nasiriyah afin d'obtenir l'aide et la protection de la tribu. Cependant, vos grands oncles paternels refusent de vous protéger en raison de l'appartenance sunnite de votre mari et du fait qu'en tant que femme vous n'êtes pas censée travailler. Ils acceptent néanmoins de protéger vos parents et le reste de la famille de vos parents. Votre mari contacte alors un ami à Bagdad afin de trouver un logement. Vous quittez Nasiriyah et emménagez dans le quartier de al Kadamiya à Bagdad. A Bagdad votre mari reprend occasionnellement son travail de taximan mais craint toujours d'être retrouvé. Vous restez à Bagdad de décembre 2020 à la fin mars 2021.

Le 25 mars 2021, votre mari propose de sortir acheter de nouveaux vêtements pour vos enfants. Lors du trajet en voiture, vous êtes suivis par une moto montée par deux personnes qui vous tirent dessus. Votre mari est blessé et la voiture heurte un poteau. Vous vous réveillez à l'hôpital avec vos deux enfants. Votre mari n'a pas survécu. Le soir du 25 mars, vous quittez l'hôpital avec vos enfants de peur qu'on ne vous retrouve.

Le 26 mars au matin, vous vous rendez à Erbil où vous restez 3 jours chez votre tante paternelle le temps d'obtenir vos visas pour la Turquie. Le 28 mars 2021, vous quittez l'Irak avec vos enfants pour rejoindre la Turquie. En Turquie, vous résidez un mois chez une amie à votre mère. Un mois après votre arrivée en Turquie, vos parents et votre petite sœur [Z.] vous y rejoignent. Vous vivez avec vos parents à Samsun en Turquie. Le 3 mars 2022, vous quittez seule la Turquie en avion et atterrissez à l'aéroport de Charleroi. Vous introduisez votre demande de protection le 11 mars 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie des documents suivants : la page d'identité de votre passeport irakien délivré le 7 février 2017 ; votre acte de mariage ; des photos de famille ; deux photos de votre défunt époux ; deux photos d'une voiture accidentée ; les papiers d'identification du véhicule ; les cartes d'identité irakiennes de vos deux enfants ; deux rapports de suivi auprès d'une psychothérapeute ; une demande d'examen neurologique ; un rapport psychiatrique daté du 19 décembre 2022 ; votre diplôme d'études supérieures ; une photo aérienne de votre quartier sur laquelle est entourée en vert votre maison ; le rapport d'enquête de police daté du 28 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Le CGRA souligne toutefois que lors de votre entretien à l'OE le 28 avril 2022, vous n'aviez requis aucune mesure de soutien spécifique.

Cependant au cours de votre premier entretien personnel au CGRA le 8 novembre 2021, vous avez été prise par l'émotion au moment de raconter les circonstances entourant le décès de votre mari. Bien qu'essayant de reprendre vos esprits, vous n'avez plus été en mesure de poursuivre. L'officier de protection, vous a alors informée que vous pouviez prendre votre temps avant de poursuivre. Constatant les difficultés à vous

exprimer à ce sujet, l'officier de protection vous a invitée à ne raconter que les éléments à votre portée. Après que vous avez été prise de malaise, l'officier de protection a l'interrompu l'entretien (malgré votre demande pour le poursuivre) et fait venir un membre du personnel formé aux premiers secours ainsi qu'un secouriste de la Croix-Rouge présent dans le bâtiment. Dans l'attente des secouristes, vous expliquez avoir eu un malaise en raison de votre stress un mois avant l'entretien et bénéficier d'un suivi psychologique en Belgique.

Le CGRA souligne qu'aucun élément concernant le traumatisme lié au décès de votre mari, ni votre prise en charge psychologique n'ont été communiqués en amont de votre entretien.

Sur base des constatations médicales, l'Officier de protection a donc pris la décision d'interrompre définitivement l'entretien, pris le temps de vous rassurer, et requis qu'il nous soit transmis tous les documents médicaux et psychologiques en votre possession afin de prendre toutes les mesures procédurales propices à l'examen de la demande.

En l'absence de documents attestant de l'impossibilité de mener un nouvel entretien personnel, le CGRA a donc pris la décision de vous convoquer à un second entretien. Ce second entretien vous a été notifié par mail en date du 26 janvier 2023.

Votre conseil, nous a transmis par mail en date du 22 janvier 2023, une attestation de suivi auprès d'un psychothérapeute datée du 21/11/2022, une demande d'examen neurologique datée du 24/11/2022 ainsi qu'une attestation psychiatrique datée du 19/12/2022. Ces documents font état de crise de panique et perte de connaissance possible en raison du stress lié à des événements survenus en Irak. L'attestation psychiatrique mentionne la prise d'un médicament relaxant en cas de crise de panique. L'attestation du 21/11/2022 reprend quant à elle une liste de conseils en vue d'un entretien ultérieur. Aucun de ces documents ne mentionnent de contre-indications à un nouvel entretien personnel.

Le CGRA relève que ces documents étaient donc en votre possession avant votre premier entretien personnel et avant la notification de votre second entretien.

Dès l'entame de votre second entretien personnel, l'Officier de protection vous a informée qu'aucune question ne sera posée sur l'accident de voiture et le décès de votre époux conformément aux recommandations de votre psychothérapeute. Vous avez également pu compléter librement vos précédentes déclarations. Enfin, le CGRA souligne que ce second entretien s'est déroulé sans difficulté ni signe de malaise dans votre chef et que votre avocat n'a relevé aucun manquement à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Considérant le fond de votre demande de protection, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez craindre d'être tuée, comme votre mari, par la milice Asa'iib Ahl al-Haq suites aux menaces reçues après votre découverte de substances illicites dans la valise d'une voyageuse à l'aéroport de Basra. Cependant plusieurs éléments entachent la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez avoir été la cible de tirs sur votre maison le lendemain du contrôle suspect à l'aéroport.

Malgré les dégâts engendrés à la maison et le choc suscité par cette attaque, vous restez dans votre maison et reprenez normalement le travail le lendemain. Un tel comportement est totalement incohérent au regard des menaces reçues à votre travail et de l'attaque survenue à votre domicile. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous et votre famille soyez restés le soir même à votre domicile malgré les dégâts engendrés sur la maison et que des oncles résidant à proximité auraient pu vous héberger (nep 24/03/2022 p.10). De même, il paraît étonnant que vous n'ayez pas pris cette attaque au sérieux (nep 24/03/2022 p.10) alors que vous avez été menacée la veille sur votre lieu de travail. De surcroit, comparé à vos déclarations sur le conflit confessionnel en 2015, où la simple crainte hypothétique qu'on s'en prenne à votre mari du fait de sa confession sunnite avait entraîné votre départ de la région, il apparaît étonnant qu'en étant personnellement menacée et attaquée à votre domicile vous ne cherchiez pas à vous mettre directement en sécurité et repreniez votre travail le lendemain. Enfin, le rapport de police du 28/11/2020, ne fait nullement

mention de tirs survenus le 27 novembre à votre domicile (voy. document n°14 joint à la farde des documents). Le CGRA ne comprend pas pourquoi un tel fait n'aurait pas été mentionné à la police au regard des circonstances entourant l'attaque du domicile. Au regard des incohérences relevées, le CGRA ne peut considérer ce premier fait comme établi.

Concernant les tirs survenus le 28 novembre 2020, vous déclarez vous être rendue avec votre père au poste de police après cette seconde attaque pour déposer plainte. Or le rapport de police du 28 novembre 2020 mentionne que les agents de police ont été alertés par le poste de police d'un échange de tirs et s'être rendus directement sur place (voy. document n°14 joint à la farde des documents). Il ne mentionne donc pas votre venue accompagnée de votre père au poste de police après l'incident. En outre, le rapport mentionne comme seul plaignant votre père, ne mentionne nullement votre présence sur les lieux de l'incident ni l'incident survenu à l'aéroport. De même, vous expliquez qu'une lettre de menace aurait été jetée au-dessus du portail vous incitant à témoigner en faveur de la dame sous le coup d'une enquête après la découverte des substances suspectes dans son bagage. Lettre que vous dites avoir remise à la police lors de votre dépôt de plainte. A nouveau, le rapport de police joint à votre demande ne fait nullement mention d'une lettre de menaces remises aux services de police.

Les divergences entre vos déclarations et le contenu du rapport de police, entachent fortement la crédibilité de vos propos. S'il ne peut être écarté que des tirs sont survenus sur le domicile de votre père le 28 novembre 2020, rien n'indique que ce soit lié à l'incident survenu sur votre lieu de travail ni que vous étiez personnellement visée ou que les auteurs appartiendraient à la milice Asa'ib Ahl al-Haq.

Par ailleurs, le Commissariat a constaté après vos deux entretiens personnels, plusieurs contradictions dans vos déclarations successives à l'OE et au CGRA. En effet, lors de votre entretien à l'OE le 28 avril 2022, vous avez déclaré avoir oublié au centre d'hébergement vos documents à savoir la plainte déposée à la police, votre badge de l'aéroport ainsi qu'une vidéo de l'aéroport au moment de la découverte de la valise (voy. « accusé de réception des documents » farde OE). Or lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous dites avoir laissé votre badge dans votre casier à l'aéroport (notes du 24/03/2023 p.8) et ne faites nullement mention d'une vidéo prise à l'aéroport concernant le contrôle de cette voyageuse. De plus, alors que vous mentionnez à l'OE détenir la plainte déposée à la police, vous déclarez au CGRA ne pas avoir pris une copie de votre plainte au poste de police (notes du 24/03/2023 p.11). Plainte qui sera finalement jointe au dossier par votre avocat dans son mail du 31 mars 2023.

Les divergences successives de vos déclarations à l'égard d'éléments de preuves portant sur des faits au fondement même de votre demande, attachent d'autant plus la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, considérant l'accident de voiture survenu le 25 mars 2021 à Bagdad provoquant le décès de votre mari. Vous expliquez que l'accident est survenu pendant le mois du ramadan sur le trajet pour acheter des vêtements à vos enfants en perspective de l'Aid al-Fitr (notes du 24/03/2023 p.14). Or, en 2021, le mois du ramadan en Irak s'est déroulé du 13 avril au 12 mai 2021 soit plusieurs semaines après cet accident et votre départ d'Irak (voy. calendrier du ramadan 2021 de l'Anatolia Islamic Center joint à la farde de documentation). En outre, le CGRA ne peut établir que les circonstances du décès de votre mari soient liées aux événements allégués précédemment dès lors que leur crédibilité est remise en cause.

Au regard des éléments qui précèdent, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à titre personnel. Le CGRA conclut donc que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'*« EUAA Guidance Note »* précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'*« EUAA Guidance Note »*, l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie** du 26 avril 2023 (update), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligeidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutif au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iranianes qui ont été la cible des miliciens sardistes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sardistes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sardistes), parmi les PMF pro-iranianes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadja, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak.

Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition

de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq-Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgri.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or il ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour dans votre province.

Les documents fournis à l'appui de votre demande ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés dans la présente décision. En effet, ils ne font qu'établir votre identité, votre nationalité, votre mariage, votre prise en charge psychologique en Belgique, l'accident de voiture, le décès de votre mari, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant au rapport de police, celui-ci ne permet nullement d'établir que la milice Hash al Haq serait à l'origine des tir survenus sur votre maison ni que ceux-ci soient en représailles du contrôlé mené à l'aéroport.

Ultimement, le CGRA souligne une tentative de fraude auprès des autorités. En effet, vous prétendez que l'original de votre passeport aurait été pris par le passeur en Turquie et avoir voyagé jusqu'en Belgique avec un faux passeport. Faux passeport que vous auriez détruit dans l'avion. A votre arrivée à l'aéroport de Charleroi, vous vous seriez cachée près de 5 heures dans les toilettes pour attendre la fin du contrôle douanier (notes du 08/11/2022 p.9 et du 24/03/2022 p.16). L'aéroport de Charleroi accueillant des vols internationaux, il n'est cependant pas possible de quitter l'aéroport sans passer par un contrôle douanier et ce quel que soit l'heure de la journée. De surcroit, en l'absence de document d'identité valide, le douanier vous aurait considérée en séjour irrégulier et procédé à votre arrestation administrative conformément à l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Par conséquent, vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée du 31 janvier 2024 et envoyée le 1^{er} février 2024 (dossier de procédure, pièces n°5 et n°6), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant en Irak, en particulier dans la région d'origine de la requérante, ainsi que sur les possibilités de mobilité.

3.2. Par le biais d'une complémentaire datée du 15 février 2024, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en opérant une analyse de la situation sécuritaire en Irak en se fondant sur les documents suivants intitulés comme suit en note de bas de page :

- « Australian Government, Department of Foreign Affairs and Trade, « DFAT Country Information Report Iraq », January 2023, disponible en ligne sur <https://www.dfat.gov.au/sites/default/files/country-information-report-iraq.pdf> »
- « IOM UN MIGRATION, « Iraq Crisis Response Plan 2022-2023 », February 2023, disponible en ligne sur : <https://crisisresponse.iom.int/response/iraq-crisis-response-plan-2022-2023>. »
- « [https://www.smartertraveller.gov.au/destinations/middleeast/iraq#:~:text=Latest%20update&text=The%20security%20situation%20throughout%20Iraq,see%20\('Safety'\)](https://www.smartertraveller.gov.au/destinations/middleeast/iraq#:~:text=Latest%20update&text=The%20security%20situation%20throughout%20Iraq,see%20('Safety')) »
- « Sécurité générale en Irak », 14 février 2023, <https://diplomatique.belgium.be/fr/pays/irak/voyager-en-irak-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-irak>. »
- « France 24, En Irak, un chef et un membre du Hachd al-Chaabi tués par une frappe attribuée à Washington, 4 janvier 2024, En Irak, un chef et un membre du Hachd al-Chaabi tués par une frappe attribuée à Washington (france24.com) et le journal LE SOIR, Irak : deux membres des factions pro-iraniennes tués dans une frappe de « drone » - Le Soir »
- « Le monde avec AFP, « Ce que l'on sait des frappes de représailles américaines en Irak et en Syrie », 3 février 2024, disponible en ligne sur https://www.lemonde.fr/international/article/2024/02/03/ce-que-l-on-sait-des-frappes-de-représailles-américaines-en-irak-et-en-syrie_6214500_3211.html ; France 24, « La Syrie et l'Irak dénoncent les frappes meurtrières menées sur leur sol par les États-Unis », 3 février 2024, disponible en ligne sur <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20240203-la-syrie-et-l-irak-d%C3%A9noncent-les-frappes-meurtres-men%C3%A9es-par-les-%C3%A9tats-unis> »
- « C.C.E., Arrêt 195.227, 20 novembre 2017, point 24.3. »
- « CJUE, Elgafaji c. Secrétaire d'Etat à la Justice, Arrêt C-465/07 du 17 février 2009, §34 ; UNHCR, Safe at last ? Law and practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p.103. »
- « C.C.E., Arrêt 195.227, 20 novembre 2017, point 29.1. »
- « CJUE, Aboubacar Diakité c. CGRA, 30 janvier 2014, C-285/12, §35. »
- « L. TSOURDI, « C.J.U.E., 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12 : Une réponse suffisante aux lacunes laissées par l'arrêt Elgafaji ? » Newsletter EDEM, février 2014, disponible sur <http://alfresco.uclouvain.be/alfresco/download/direct/workspace/SpacesStore/0228c65a-d0aa-4e0c-8cd5-bf454f02690b/NewsletterFevrier2014.pdf?guest=true>. »
- « C.C.E., arrêt du 22 mars 2022, n°270.240. »

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mars 2024, la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 2. La dernière attestation psychologique effectuée par sa thérapeute ;
- 3. Plusieurs photos internet reprenant les dangers de sa région d'origine ; »

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », du « principe général de bonne administration » et du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès ou détournement de pouvoir et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p.13).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, la requérante invoque la crainte d'être tuée par la milice Asaïb Ahl al-Haq suites aux menaces qu'elle a reçues après avoir découvert et signalé la présence de substances illicites dans la valise d'une voyageuse à l'aéroport international de Bassorah.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.4.1. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne conteste pas l'emploi de la requérante en tant que douanière à l'aéroport international de Bassorah, ni les problèmes qu'elle a déclaré avoir rencontrés dans le cadre de cet emploi. Elle ne remet également pas en cause la fusillade qui s'est déroulée le 28 novembre 2020 au domicile de la requérante, de même que l'authenticité des documents déposés par cette dernière à l'appui de sa demande de protection

internationale. De plus, elle tient pour établi le décès de l'époux de la requérante, de même que les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu.

À *contrario*, il constate que la partie défenderesse remet en cause la réalité de la fusillade alléguée du 27 novembre 2020 ainsi que les liens entre la fusillade du 28 novembre 2020 et les problèmes que la requérante a rencontrés dans le cadre de son emploi à l'aéroport international de Bassorah. Elle considère également que rien ne suggère que la requérante était personnellement visée lors de la fusillade du 28 novembre 2020 et juge que les liens allégués entre le décès de l'époux de la requérante et les problèmes que cette dernière a rencontrés dans son pays d'origine ne peuvent être tenus pour établis dès lors qu'elle estime que ces problèmes manquent de crédibilité.

5.4.2. Cependant, à la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime, pour sa part, ne pas pouvoir suivre la position de la partie défenderesse sur ces différents points.

5.4.3. En effet, s'agissant de la fusillade alléguée du 27 novembre 2020, il observe que la partie défenderesse se limite à contester la réalité de cet évènement en reprochant à la requérante le comportement qu'elle a adopté à la suite de celui-ci. Elle estime que la requérante n'a pas agi de manière cohérente en restant chez elle et en allant travailler le lendemain. Elle compare, en outre, ce comportement à celui qu'elle avait adopté à la suite du conflit confessionnel de 2015.

Or, pour sa part, le Conseil juge que la requérante a adopté un comportement cohérent au vu de ses déclarations. En effet, il remarque, à la suite de la partie requérante (voir requête, p.7), que l'intéressée a expliqué, que sa famille et elle-même, ont eu un doute sur l'origine des tirs, soupçonnant qu'ils provenaient peut-être de membres d'une autre tribu (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023 (ci-après : « NEP 2 »), pp. 9-10). Il semble dès lors cohérent que la requérante n'ait pas immédiatement compris qu'elle était personnellement visée, ni pris ces tirs au sérieux. Le Conseil considère, en outre, qu'il n'est pas pertinent de comparer cet évènement avec sa fuite liée au conflit confessionnel de 2015, étant donné qu'il est question de faits et de circonstances fondamentalement distincts tant par leur nature que par les circonstances matérielles et temporelles dans lesquelles ils s'inscrivent. Par ailleurs, il estime que les critiques de la partie défenderesse sur ce point sont excessives, d'autant plus que la requérante a affirmé avoir déposé une plainte à la police et avoir quitté son domicile le lendemain de la fusillade du 27 novembre 2020.

En outre, la partie défenderesse relève que le rapport de police daté du 28 novembre 2020 n'évoque aucunement la fusillade du 27 novembre 2020. À cet égard, la partie requérante explique que « *[I]l y a requérante ne peut savoir pour quelle raison le rapport n'a pas repris l'ensemble des éléments* » (requête, p.7). Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à l'intéressée le contenu du rapport de police dès lors qu'elle n'en est pas son autrice, et ce, d'autant plus que l'authenticité de ce document n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil tient à souligner, qu'il ressort de la lecture attentive des notes des entretiens personnels du 8 novembre 2022 et du 24 mars 2023, que la requérante a tenu des propos particulièrement précis, circonstanciés et reflétant un sentiment de réel vécu sur la fusillade du 27 novembre 2020, notamment sur le déroulement des faits et la réaction des différents membres de sa famille face à cet évènement.

En conséquence, au vu de ces éléments, le Conseil considère que la fusillade alléguée du 27 novembre 2020 peut être tenue pour établie.

5.4.4. En ce qui concerne les liens entre la fusillade du 28 novembre 2020 et les problèmes que la requérante a rencontrés dans le cadre de son travail à l'aéroport international de Bassorah, la partie défenderesse soulève qu'il est mentionné dans le rapport de police daté du 28 novembre 2020 que la police s'est déplacée au domicile de la requérante après avoir été alertée d'un échange de tirs, que la requérante n'y est pas mentionnée comme plaignante, uniquement son père, et que ni l'incident intervenu à l'aéroport, ni la lettre de menace évoquée par la requérante n'y sont inscrits.

Or, pour sa part, le Conseil observe qu'il est mentionné dans ledit rapport que le plaignant - le père de la requérante - a expliqué que les tirs étaient liés au travail de sa fille : « *des milices armées circulant à bord de véhicules de type et de plaques d'immatriculation inconnus ont tiré sur sa maison à l'aide de fusils Kalachnikov, étant donné que sa fille travaille à l'aéroport international d'Al Basrah en tant qu'inspectrice au portail principale [sic]* » (dossier administratif, farde verte, document n°14 – traduction). Si le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il y est mentionné que la police s'est d'elle-même déplacée au domicile de la requérante après avoir été alertée des tirs et que seul le père de la requérante y est inscrit en tant que plaignant, il estime que ces deux seuls éléments ne peuvent renverser les informations qui y sont évoquées, à savoir qu'il y a eu des tirs le 28 novembre 2020 sur la façade de la maison de la requérante, que

le plaignant a déclaré à la police que ceux-ci avaient été tirés par des milices et qu'il a soutenu que cette attaque était liée au travail de la requérante dans un aéroport en tant que douanière - ou inspectrice au portail principal comme mentionné dans le rapport -. Au surplus, le Conseil estime que le fait que seul le père de la requérante soit mentionné comme plaignant, peut s'expliquer par son statut de chef de famille, étant l'homme le plus âgé de son ménage.

Quant à la lettre de menace évoquée par la requérante, le Conseil estime, à l'instar des tirs du 27 novembre 2020, qu'il ne peut être reproché à la requérante le contenu du rapport. En effet, celle-ci n'étant pas son autrice, il n'est pas raisonnable de lui reprocher son contenu, d'autant plus que son authenticité n'est pas contestée.

En ce qui concerne les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime que celles-ci peuvent s'expliquer par un problème de compréhension entre l'intéressée et son interprète, comme le soulève la partie requérante dans sa requête (p. 7). Il observe, à cet égard, que la requérante a indiqué lors de son premier entretien devant les services de la partie défenderesse, que l'interprète de l'Office des étrangers ne parlait pas son dialecte et qu'ils n'avaient pas la même nationalité de sorte que leur compréhension mutuelle n'était pas optimale (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2022 (ci-après : « NEP 1 »), p.3).

De plus, après une lecture attentive des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil constate que la requérante a, de manière convaincante, expliqué les liens entre les problèmes qu'elle a rencontrés dans le cadre de son travail et la fusillade du 28 novembre 2020. Le rapport de police du 28 novembre 2020 renforce ses propos qui sont, par ailleurs, cohérents, détaillés et reflètent un sentiment de réel vécu, ce qui permet au Conseil de tenir ces éléments pour établis.

5.4.5. Concernant les liens entre le décès de l'époux de la requérante et les problèmes que cette dernière a rencontrés dans le cadre de son travail, la partie défenderesse relève que l'intéressée a déclaré que la mort de son époux était survenue, le 25 mars 2021, lors d'une attaque alors qu'ils faisaient un trajet en voiture pour aller acheter des vêtements pour leurs enfants en perspective de l'Aïd-al-Fitr au cours du mois du ramadan. Or, elle constate, qu'en 2021, le ramadan s'est déroulé du 13 avril au 12 mai 2021, soit plusieurs semaines après l'accident et son départ d'Irak.

Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des notes des entretiens personnels, que l'incohérence temporelle relevée dans la décision attaquée se vérifie. Cependant, il estime que celle-ci peut s'expliquer par l'état psychologique et émotionnel de la requérante au moment d'évoquer le décès de son époux.

En effet, il observe que lors de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, alors qu'elle était en train de s'exprimer sur son défunt époux, la requérante a été prise par l'émotion et a commencé à avoir des vertiges. L'Officier de protection a, en conséquence, demandé l'assistance du corps médical présent dans ses locaux et la requérante a finalement été prise en charge par un médecin qui a suggéré qu'elle soit raccompagnée à son lieu de résidence, ce qui a mis fin à l'audition.

Le Conseil constate, également, que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux et psychologiques, notamment une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 21 novembre 2022, une demande d'examen neurologique datée du 24 novembre 2022, un rapport psychiatrique datée du 19 décembre 2022, une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 30 mars 2023 ainsi qu'une attestation psychologique datée du 17 janvier 2024. Il constate, à la lecture attentive de ces documents, que la requérante souffre de maux de tête et de vertiges liés aux évènements qu'elle a vécus en Irak ainsi que de sa situation sociale précaire en Belgique (traduction libre - rapport psychiatrique daté du 19 décembre 2022) et qu'elle peut être prise de crises de panique et d'hyperventilation en cas de situation de stress (traduction libre - rapport psychiatrique daté du 19 décembre 2022). L'auteur de l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 21 novembre 2022 explique également qu'il a été le témoin d'une crise de panique chez la requérante, qui a même perdu connaissance. Celui-ci a, par ailleurs, soumis quelques recommandations concernant le déroulement des auditions de l'intéressée, en particulier en cas de crise de panique, à l'attention de la partie défenderesse.

Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse a reconnu l'état de santé particulier de la requérante, ce qui l'a conduite à la prise en compte de besoins procéduraux spécifiques dans son chef. Elle a, qui plus est, souligné que la requérante a éprouvé des difficultés à s'exprimer sur les circonstances du décès de son époux lors de son entretien personnel du 8 novembre 2022 et a précisé qu'elle n'avait posé aucune question sur l'accident de voiture et le décès de son époux lors de l'entretien personnel du 24 mars 2023 (voir acte attaqué, p.2). Cette absence de question, bien que répondant à un besoin procédural de la requérante, n'a pas permis d'évaluer la crédibilité de l'évènement au-delà du constat d'une contradiction temporelle découlant de déclarations faites dans un état émotionnel et psychologique particulier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'incohérence temporelle constatée dans les déclarations de la requérante sur la période durant laquelle son époux est décédé, peut donc s'expliquer par son état de santé particulier et ne peut dès lors entacher la crédibilité de ses déclarations. Par ailleurs, il juge que le degré d'exigence de la partie défenderesse quant à l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations est trop élevé au regard de son état de santé et des difficultés qu'elle a éprouvées lorsqu'elle a dû relater les circonstances dans lesquelles son époux est décédé.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès de l'époux de la requérante, ni les circonstances dans lesquelles cet événement s'est produit, mais qu'elle considère que ces circonstances ne peuvent être rattachées aux problèmes que l'intéressée a rencontrés dans son pays d'origine dès lors qu'elle estime que ceux-ci manquent de crédibilité. Cependant, le Conseil rappelle qu'il a jugé que les problèmes que la requérante a rencontrés dans le cadre de son travail, ainsi que les deux fusillades invoquées sont établis et il considère pouvoir tenir pour établis les liens allégués entre le décès de l'époux de la requérante et les problèmes que cette dernière a rencontrés dans le cadre de son emploi au vu du caractère circonstancié et cohérent de ses déclarations à cet égard mais également en raison de ses propos qui présentent un sentiment de vécu manifeste.

5.4.6. À la lumière de tous ces éléments et au vu des circonstances particulières de la cause, et ce, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil juge que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure que les faits et les craintes qu'elle invoque sont crédibles et peuvent être tenus pour établis.

5.5. Toutefois, le Conseil constate que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit ni dans le dossier administratif de la requérante, ni dans le recours de la requérante, aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par l'intéressée serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes* ». En l'espèce, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'elle allègue, à savoir la crainte d'être tuée par la milice Asa'ib Ahl al-Haq suites aux menaces qu'elle a reçues après avoir découvert des substances illicites dans la valise d'une voyageuse à l'aéroport international de Bassorah.

5.6. Le Conseil juge dès lors que la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.8. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il a jugé crédible les faits et les craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et il estime qu'au vu des éléments du dossier, les fusillades et les menaces dont la requérante a été victime en Irak - qui ne sont pas remises en cause en l'espèce - sont suffisamment graves du fait de leur nature, de leur nombre et de leur caractère répété pour constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

6.5. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par la requérante ne se reproduiront pas, particulièrement au vu des faits invoqués non contestés – notamment les deux fusillades – mais également au regard des circonstances dans lesquelles son époux est décédé.

6.6. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour la requérante, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine de la requérante en général, et dans la province de Bassorah plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'elle redoute.

6.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN